



# COMMUNE D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

## ZONE RESERVEE - CONSTRUCTION DE MINIME IMPORTANCE (article 111 LATC et 72d RLATC)

### AVIS D'AFFICHAGE

Actuellement, notre commune se situe en zone réservée. Selon l'article 46 LATC, elle a été instaurée dans le but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.

Le règlement de cette zone réservée est très restrictif et ne permet aucune construction, même de minime importance, sur l'ensemble du territoire communal.

Or, de nombreuses demandes parviennent à la Municipalité pour la réalisation ou la pose de petites installations ou travaux.

Dès lors, dans le but d'assouplir la réglementation de cette zone réservée, la Municipalité délibérant dans sa séance du 22 juin 2020 a décidé que les travaux de minimales importances peuvent lui être soumis pour examen.

Pour rappel, les installations de minimales importances sont définies selon l'article 111 LATC et 72d RLATC.

Si les conditions sont remplies, ceux-ci pourront être acceptés en dérogation à l'article 3 de la zone réservée. Ils seront affichés durant 30 jours au pilier public et devront avoir obtenus l'accord des voisins directs.

Par contre, toutes demandes en relation avec la création de nouveaux logements seront refusées.

Cette décision entre en vigueur avec effet immédiat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
Dominique Tille



La Secrétaire :

  
Christine Etienne

Oulens, le 23 juin 2020